

Informations de base	
1997/0335(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Bateaux de navigation intérieure: prescriptions techniques Abrogation 2013/0302(COD) Modification 2006/0210(COD) Modification 2006/0278(COD) Subject 3.20.04 Transport fluvial	

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination	
	TRAN Transports et tourisme		SOMMER Renate (PPE-DE)	16/03/2006	
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination	
	TRAN Transports et tourisme				
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination	
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle				
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
		Transports, télécommunications et énergie		2142	1998-11-30
		Transports, télécommunications et énergie		2629	2004-12-09
Environnement		2757	2006-10-23		
Education, jeunesse, culture et sport		2710	2006-02-23		
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire		
	Energie et transports		BARROT Jacques		

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
08/12/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0644 	Résumé
28/07/1999	Vote en commission, 1ère lecture		
16/09/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0015/1999	
09/12/2004	Débat au Conseil		Résumé
23/02/2006	Publication de la position du Conseil	13274/1/2005	Résumé
16/03/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
01/06/2006	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
08/06/2006	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0208/2006	
04/07/2006	Débat en plénière		
05/07/2006	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0298/2006	Résumé
05/07/2006	Résultat du vote au parlement		
23/10/2006	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
12/12/2006	Signature de l'acte final		
12/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0335(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2013/0302(COD) Modification 2006/0210(COD) Modification 2006/0278(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 071-p1 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/6/34815

Portail de documentation

Parlement Européen







Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0352/1998 JO C 328 26.10.1998, p. 0005	29/09/1998	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0606/1998 JO C 341 09.11.1998, p. 0011-0034	20/10/1998	Résumé
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique	A5-0005/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0010	28/07/1999	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture	T5-0015/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0056-0079	16/09/1999	Résumé
Amendements déposés en commission	PE372.198	10/05/2006	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A6-0208/2006	08/06/2006	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T6-0298/2006	05/07/2006	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	06207/2006	16/02/2006	
Position du Conseil	13274/1/2005 JO C 166 18.07.2006, p. 0001-0261 E	23/02/2006	Résumé
Projet d'acte final	03629/1/2006	12/12/2006	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0644  JO C 105 06.04.1998, p. 0001	08/12/1997	Résumé
Commission: resaisine	SEC(1999)0581 	28/04/1999	
Proposition législative modifiée	COM(2000)0419 	19/07/2000	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2006)0126 	14/03/2006	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2006)0462 	11/08/2006	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)3801	28/08/2006	
Document de suivi	COM(2007)0770 	05/12/2007	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0447/1998 JO C 157 25.05.1998, p. 0017	25/03/1998	

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2006/0087 JO L 389 30.12.2006, p. 0001	Résumé

Bateaux de navigation intérieure: prescriptions techniques

1997/0335(COD) - 09/12/2004

Le Conseil a dégagé à l'unanimité un accord politique partiel sur le dispositif d'un projet de directive établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.

Ce texte, qui modifie la directive 82/714/CEE, vise à adopter, pour l'ensemble du réseau navigable de la Communauté, le champ d'application et la teneur des prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure établies et révisées par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR). À cet égard, des dispositions particulières sont prévues en ce qui concerne les bateaux à passagers, en vue de maintenir un niveau élevé de sécurité. En outre, la directive assure l'application à tout le réseau navigable de la Communauté des certificats communautaires qui attestent la conformité intégrale des bateaux aux prescriptions techniques.

Une décision relative aux annexes (environ 400 pages) sera arrêtée à un stade ultérieur, lorsque les projets de textes seront disponibles dans toutes les langues nécessaires et qu'ils auront été examinés par les instances internes du Conseil.

Les travaux sur le projet de directive - dont la proposition a été présentée en décembre 1997 - sont restés longtemps au point mort en raison de la question de l'admission des navires munis de certificats communautaires à la navigation sur le Rhin.

Actuellement, les navires utilisant le réseau navigable du Rhin doivent être munis d'un certificat attestant leur conformité au règlement concernant l'inspection des bateaux navigant sur le Rhin, qui a été adopté par la CCNR.

Le certificat communautaire, tel que le prévoit le projet de directive, établit donc une équivalence du certificat autorisant la navigation sur le Rhin et du certificat communautaire. Toutefois, du fait des règles applicables de la CCNR, une telle équivalence n'était jusqu'à présent pas possible d'un point de vue juridique. La situation a changé après que la CCNR a approuvé une modification de l'Acte de Mannheim (protocole additionnel n° 7, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2004), qui a instauré une base juridique autorisant la navigation sur le Rhin pour des bateaux munis de certificats délivrés par des entités autres que la CCNR.

Le but est que les certificats communautaires puissent bénéficier de cette modification et soient à l'avenir considérés comme équivalents aux certificats autorisant la navigation sur le Rhin.

Bateaux de navigation intérieure: prescriptions techniques

1997/0335(COD) - 23/02/2006 - Position du Conseil

La position commune a été adoptée à l'unanimité. Le Conseil a été en mesure d'approuver les grandes lignes de la proposition de la Commission et a retenu la quasi-totalité des amendements adoptés par le Parlement européen.

Sur certains points, le Conseil a décidé de modifier le texte, en général afin de le rendre plus clair, plus simple et plus compréhensible. Les modifications les plus importantes concernent :

- **l'obligation d'être muni d'un certificat** (article 3) : le texte de cet article, qui établit l'équivalence entre les certificats communautaires pour bateaux de la navigation intérieure et ceux émis par la CCNR, est le résultat des discussions préparatoires approfondies qui ont eu lieu entre la Commission et les États membres de la CCNR. Il constitue la pierre angulaire de la directive dans la mesure où il garantit que les certificats émis au titre de la directive communautaire donnent, pour la navigation sur le Rhin, des droits équivalents à ceux que donnent les certificats émis par la CCNR ;

- **la possibilité d'adopter des prescriptions techniques complémentaires ou allégées pour certaines zones**, afin de répondre au souhait de certains États membres d'avoir la possibilité de ne pas appliquer les dispositions transitoires énoncées à l'annexe II, chapitre 24 bis, lorsque leur application aurait pour effet d'abaisser des normes nationales de sécurité existantes ;

- **les destinataires** : le texte a été modifié pour que la directive ne s'adresse qu'aux treize États membres disposant de voies d'eau intérieures telles que visées à l'article 1er, paragraphe 1.

- **la procédure de comité** : le texte a été modifié de manière à suivre les règles générales des procédures de comité conformément aux articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE ;

- du point de vue formel, le Conseil a transformé la proposition en une refonte, afin de remplacer la directive 82/714/CEE actuellement en vigueur. Cela signifie que le texte contient également tous les articles de cette dernière directive qui n'ont pas été modifiés, et qu'un nouvel article concernant l'abrogation de la directive 82/714/CEE a été ajouté.

À la lumière des progrès techniques et de l'évolution des travaux d'autres organisations internationales, et particulièrement de la CCNR, les annexes ont toutes été remaniées par un groupe d'experts réunissant à la fois des experts de la Communauté et de ses États membres et des experts de la CCNR et de ses États contractants. Cet exercice a donné lieu à l'ajout de trois nouvelles annexes. A noter que le Conseil a accepté l'amendement du Parlement, repris dans la proposition modifiée de la Commission, qui consistait à insérer une référence aux voiliers à passagers dans la liste des définitions (Annexe II, partie I, chapitre 1, article 1.01, point 19). En outre, un nouveau chapitre consacré aux voiliers à passagers (Annexe II, partie II, chapitre 15bis) qui avait été élaboré par le groupe d'experts susmentionné a été ajouté à l'annexe II de la directive.

Bateaux de navigation intérieure: prescriptions techniques

1997/0335(COD) - 05/12/2007

La Commission européenne a présenté son 1er rapport d'activité sur la mise en œuvre du programme d'action NAIADES pour la promotion du transport par voies navigables. Le programme, qui couvre la période 2006-2013, porte essentiellement sur 5 domaines stratégiques: i) l'amélioration des conditions du marché, ii) la modernisation de la flotte, iii) le développement du capital humain, iv) le renforcement de l'image et v) la modernisation des infrastructures.

Mise en œuvre du programme : depuis la publication de la communication sur le programme NAIADES, la législation suivante a été adoptée:

- la directive 2006/87/CE établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure ;
- le règlement financier RTE (CE) n° 680/2007, qui fait passer le taux de financement de 10% à 20% pour les projets prioritaires et les projets RIS, et à 30% maximum pour les tronçons transfrontaliers ;
- le programme «Marco Polo II» (règlement (CE) n° 1692/2006), qui continuera de promouvoir le transfert du transport de marchandises de la route vers d'autres modes de transport ;
- la mise à jour de la directive 80/1119/CEE relative au relevé statistique des transports de marchandises par voies navigables intérieures.

En vue d'**améliorer les conditions du marché**, la Commission a commandé un inventaire des systèmes d'aide disponibles au niveau européen afin d'assister le secteur qui est caractérisé par un grand nombre de PME. Elle envisage également la mise en place de guichets spécifiques pour les entreprises de transport fluvial. Fin 2006, la Commission a décidé que la règle *de minimis* concernant les aides d'État de la CE s'appliquerait également au secteur du transport. Un recensement des obstacles administratifs et réglementaires a par ailleurs été entrepris (les résultats seront présentés en 2008). S'agissant de la modernisation de la flotte, la Commission a présenté une proposition de directive concernant le transport de marchandises dangereuses, y compris par voies de navigation intérieure et a proposé de réduire la teneur maximale admissible en soufre des gazoles. La Commission juge également essentiel d'améliorer l'image de la navigation intérieure. Enfin, le transport par voies navigables ne peut être efficace que s'il existe des infrastructures en bon état et aux dimensions appropriées. La Communauté contribue à cet objectif au moyen de programmes tels que les réseaux transeuropéens.

Tous **les États membres** concernés participent activement à la politique du transport fluvial intérieur. La portée des mesures varie selon la situation spécifique, les traditions et les priorités nationales des États membres. Ces mesures sont essentiellement axées sur des systèmes d'aide améliorant la mise en place de nouveaux services dans le domaine du transport de conteneurs ou du transport de déchets dans les zones métropolitaines. Les efforts portent également sur la modernisation de la flotte. Dans le domaine des infrastructures fluviales, l'accent est mis sur l'entretien du réseau et des infrastructures connexes, y compris l'amélioration des terminaux intermodaux et la création d'installations modernes de transbordement.

En 2006 et 2007, **le dialogue social sectoriel** a obtenu des résultats dans deux domaines majeurs: l'aménagement du temps de travail et les exigences de qualification professionnelle valable à l'échelle de l'UE.

Aide financière : le Conseil a invité la Commission, dans ses conclusions de juin 2006, à soumettre une proposition de **fonds européen** pour l'innovation dans le transport par voies navigables, qui devrait être coordonné avec les programmes nationaux des États membres. Dans sa résolution d'octobre 2006, le Parlement européen a invité la Commission à établir, en coopération étroite avec le secteur, les conditions dans lesquelles ce fonds devrait être créé (voir [INI/2006/2085](#)).

Le futur programme du fonds d'innovation serait avant tout destiné aux transporteurs et aux opérateurs par voies navigables. Il pourrait définir des mesures de financement éligibles qui inciteraient les entreprises à : i) établir de nouveaux services marchands et de transport dans le secteur du transport fluvial; ii) moderniser la flotte en vue d'améliorer les performances des navires en matière de sécurité, d'efficacité et de respect de l'environnement; iii) renforcer le capital humain par des mesures de formation et d'éducation, et iv) améliorer l'image du secteur par des actions de relations publiques. Le programme pourrait s'échelonner de 2009 à 2013. Parallèlement, l'aide financière resterait disponible pour les services de navigation intérieure au titre du programme Marco Polo.

Le rapport note également que fonds de réserve de navigation intérieure créé par le règlement (CE) n° 718/1999 n'a pas servi depuis presque 10 ans. Son utilisation nécessiterait l'adoption d'un nouvel instrument juridique et permettrait de mettre en place un programme de soutien au secteur à l'échelle communautaire. Le fonds de réserve avoisine aujourd'hui les 40 Mios EUR.

Moderniser la structure organisationnelle : La Commission a procédé à une analyse d'impact et à des consultations des parties intéressées en ce qui concerne 4 options. : *Option 1*: coopération accrue mais cadre institutionnel inchangé ; *Option 2*: adhésion de la Communauté aux commissions du Rhin et du Danube ; *Option 3*: convention paneuropéenne ; *Option 4*: agence européenne. L'analyse d'impact montre que, malgré les insuffisances du cadre actuel, aucune option ne présente un avantage clair sur le plan législatif, institutionnel ou administratif. Dans les circonstances actuelles, la Commission juge préférable de fonder le cadre organisationnel sur les acteurs institutionnels existants tout en modernisant et en coordonnant les méthodes et les relations de travail. S'agissant du développement de politiques stratégiques, la Commission européenne s'efforcera de jouer davantage un rôle de coordination.

Conclusion : bien que le programme d'action NAIADES ne soit en place que depuis un an et demi, la perception politique du transport par voies navigables s'est renforcée au niveau non seulement de l'UE mais aussi des États membres et du secteur maritime. La Commission a l'intention de maintenir l'élan créé par son initiative. Au cours des prochaines années, des actions seront prises dans les domaines suivants:

Financement : à la suite de l'analyse d'impact/de l'évaluation ex ante et des consultations de parties prenantes, une base juridique pour «un fonds d'innovation dans le transport fluvial», y compris les modalités d'exécution, sera élaborée. En fonction des résultats et de la nouvelle consultation avec les organisations professionnelles et les États membres, la Commission pourrait présenter une proposition en 2008. Cette action serait complétée par un manuel de financement (publié en 2008) et éventuellement par des orientations spéciales en matière d'aides d'État.

Facteur humain : des dispositions spécifiques sur le temps de travail et la définition d'exigences en matière de qualification professionnelle valable dans toute l'UE devraient être adoptées dans le cadre du dialogue social. Ces résultats pourraient être complétés par des propositions législatives concernant l'harmonisation des exigences en matière d'équipage ainsi qu'un certificat de conduite uniforme, valable sur toutes les voies d'eau communautaires.

Cadre réglementaire et administratif : afin de surmonter les obstacles administratifs et réglementaires, les résultats de l'étude en question seront évalués et utilisés dans la mesure du possible en coopération avec les administrations des États membres et les parties concernées.

Amélioration de l'infrastructure : en plus de la mise en œuvre coordonnée des SIF, un plan de développement indicatif pour l'amélioration et l'entretien des voies navigables et des ports intérieurs sera élaboré, en tenant compte également de la politique portuaire européenne, en collaboration étroite avec les États membres. Cet exercice prendra également en considération diverses exigences, notamment environnementales, et s'appuiera sur le dialogue actuel entre les commissions internationales de navigation et de protection du Rhin et du Danube.

Aide organisationnelle : afin de faciliter la mise en œuvre coordonnée du programme NAIADES, la Commission cherchera l'appui d'une plateforme réunissant toutes les parties concernées, les États membres, les commissions fluviales et l'industrie, éventuellement sous la forme d'un «groupe de réflexion sur le transport par voies navigables».

Bateaux de navigation intérieure: prescriptions techniques

1997/0335(COD) - 16/09/1999

Le Parlement européen confirme en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision le texte voté le 20.10.1998 sur la présente proposition de directive.

Bateaux de navigation intérieure: prescriptions techniques

1997/0335(COD) - 05/07/2006 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Renate **SOMMER** (PPE-DE, DE), le Parlement européen approuve les modifications introduites dans la position commune concernant les prescriptions techniques harmonisées destinées aux bateaux de navigation intérieure.

Le seul amendement adopté en plénière souligne qu'il existe des bateaux qui entrent aussi bien dans le champ d'application de la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance, que dans celui de la présente directive. En conséquence, il convient d'adapter les annexes de ces deux directives, par la procédure de comité, dans les meilleurs délais s'il existe des contradictions ou des incompatibilités dans les dispositions de ces directives.

Bateaux de navigation intérieure: prescriptions techniques

1997/0335(COD) - 14/03/2006 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que la position commune adoptée à l'unanimité par le Conseil le 23/02/2006 ne change rien aux objectifs et à l'approche de sa proposition et peut donc y souscrire, d'autant plus que la position commune tient dûment compte des amendements proposés par le Parlement européen en première lecture et de la proposition modifiée de la Commission. La Commission a fait la déclaration unilatérale suivante à l'occasion de l'

adoption de la position commune : pour la mise en œuvre de la directive, la Commission s'engage à collaborer étroitement avec la CCNR, tant pour l'adaptation des annexes que pour l'application de la directive par les États membres, et à tenir compte de toutes les initiatives prises par la CCNR à cet égard.

Bateaux de navigation intérieure: prescriptions techniques

1997/0335(COD) - 11/08/2006 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte l'amendement adopté par le Parlement européen étant donné qu'il résulte d'un compromis conclu entre le Parlement européen et le Conseil, en vue de l'adoption de la directive en deuxième lecture. La Commission a de toute façon clarifié devant le Parlement qu'elle accordera une attention particulière au sujet des bateaux de plaisance, lors de la procédure de comitologie. L'amendement ne change donc rien aux objectifs et à l'approche de la proposition de la Commission.

A l'occasion de l'adoption de la position commune, la Commission a fait une déclaration unilatérale précisant que pour la mise en œuvre de la directive, la Commission s'engage à collaborer étroitement avec la CCNR, tant pour l'adaptation des annexes que pour l'application de la directive par les États membres, et à tenir compte de toutes les initiatives prises par la CCNR à cet égard.

Bateaux de navigation intérieure: prescriptions techniques

1997/0335(COD) - 08/12/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : garantir le niveau le plus élevé de sécurité dans la navigation intérieure et créer un marché unique des services de transport par voie navigable par l'adoption de normes techniques communes. **CONTENU :** la Commission propose de mettre à jour d'urgence les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure établies par la directive 82/714/CEE et ce, notamment du fait de leur caractère obsolète. Ce processus doit prendre la forme d'une révision des prescriptions techniques en fonction du règlement de visite des bateaux du Rhin le plus récent, non seulement parce que ce dernier incarne les normes de sécurité les plus actuelles, éprouvées dans la pratique, mais aussi parce que cette orientation est privilégiée par la Commission économique pour l'Europe des Nations-Unies (CEE-NU). L'action améliorera la sécurité du transport par voie navigable, garantira un ensemble unique de prescriptions techniques applicables pour les bateaux de la navigation intérieure sur le territoire communautaire et concourra aussi à l'harmonisation à l'échelon paneuropéen. Elle facilitera le transport par voie navigable et encouragera ainsi un transfert modal en faveur des voies navigables ainsi qu'une réduction du niveau global des atteintes à l'environnement imputables aux activités de transport. En outre, les constructeurs seront en mesure de construire des bateaux conformes aux spécifications harmonisées pour un marché unique plus vaste.

Bateaux de navigation intérieure: prescriptions techniques

1997/0335(COD) - 12/12/2006 - Acte final

OBJECTIF : aligner les prescriptions techniques communautaires des bateaux de la navigation intérieure sur les normes avancées de la navigation sur le Rhin afin d'établir un régime unique pour tout le réseau des voies navigables européennes.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil.

CONTENU : le Conseil a adopté la directive après avoir approuvé les amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture dans le cadre de la procédure de codécision.

Les travaux des instances du Conseil sur la directive sont longtemps restés au point mort en raison de la question de l'éventuelle admission des bâtiments munis de certificats communautaires à la navigation sur le Rhin. Alors que les règles de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) excluaient précédemment cette possibilité, la situation a changé après que la CCNR a approuvé une modification de l'Acte de Mannheim (protocole additionnel n° 7 en vigueur depuis décembre 2004), qui a instauré une base juridique autorisant la navigation sur le Rhin pour des bateaux munis de certificats délivrés par des entités autres que la CCNR.

La directive vise à aligner les prescriptions techniques communautaires sur les normes avancées de la navigation sur le Rhin, afin d'instaurer un régime unique pour tout le réseau de voies navigables européennes. A cette fin, elle établit l'équivalence entre les certificats communautaires pour bateaux de la navigation intérieure et ceux émis par la CCNR. Elle devrait également faciliter, grâce à la procédure de comitologie, l'adaptation ultérieure de ces prescriptions en fonction des progrès techniques et de l'évolution résultant des travaux d'autres organisations internationales, notamment ceux de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR).

La directive favorisera la libre circulation des marchandises tout en contribuant à l'instauration de normes d'un niveau élevé en matière de sécurité et d'environnement, ainsi que sur le plan social. Parallèlement, l'harmonisation des prescriptions techniques et la reconnaissance mutuelle des certificats favoriseront la concurrence loyale et créeront des conditions véritablement équitables pour le transport par voies navigables au sein du marché intérieur.

La directive s'adresse aux treize États membres disposant de voies d'eau intérieures.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/12/2006.

TRANSPOSITION : 30/12/2008 pour les États membres qui disposent de voies d'eau intérieures.

Bateaux de navigation intérieure: prescriptions techniques

1997/0335(COD) - 20/10/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Christoph KONRAD (PPE, D) sur l'harmonisation des normes techniques applicables aux vaisseaux de navigation fluviale en Europe. Le Parlement souhaite que la Commission informe régulièrement le Parlement européen sur les modifications importantes apportées aux annexes de la directive. Il demande que les États membres se conforment à la directive, au plus tard un an après la publication au Journal officiel des CE. Il demande encore que les dispositions spéciales applicables aux bateaux à passagers ne soient pas valables pour les bateaux à voiles à passagers. Pour ces derniers, des dispositions spéciales devraient être arrêtées, conformément aux procédures du comité, et inscrites à l'annexe de la directive.

Bateaux de navigation intérieure: prescriptions techniques

1997/0335(COD) - 19/07/2000 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission repend 6 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture.

Ces amendements visent à :

- préciser qu'il existe 2 régimes de prescriptions techniques pour les bateaux naviguant sur les voies navigables intérieures de la Communauté,
- préciser que les prescriptions techniques figurant dans les annexes de la directive 82/714/CEE incorporaient déjà pour l'essentiel le Règlement de visite des bateaux du Rhin en vigueur à l'époque et que la révision du Règlement du 1^{er} janvier 1995, sur lequel est basée la proposition de la Commission, reflète l'état actuel de la technique,
- ajouter un nouveau considérant concernant le fait que la proposition de la Commission couvre également les bateaux affectés au transport de (plus de 12) passagers,
- proposer, au lieu de fixer une date à laquelle les États membres doivent mettre en vigueur les dispositions nécessaires,
- pour se conformer à la directive, définir ce moment par rapport au jour de la publication ("un an après"),
- insérer une référence aux bateaux à voiles à passagers dans la liste des définitions (Annexe II), de manière à permettre l'adoption de dispositions spéciales pour ce genre de bateaux exceptionnels.